

*Jurisprudence - Généralités*Observations : voir  Véronique d'huart**Tribunal du travail Liège (10^e ch.), 25 mai 2001***J.L.M.B. 01/525***Aide sociale - Médiation - Rapport du service de médiation du C.P.A.S. - Secret professionnel .**

En l'absence notamment de l'accord de toutes les parties à la médiation et/ou d'une demande de témoignage judiciaire, les rapports de la cellule de médiation du C.P.A.S. sont couverts par le secret professionnel et doivent, en cas de violation de l'obligation au secret par l'une des parties, être écartés d'office des débats.

(O. / C.P.A.S. de Liège)

...

1. Exposé des faits et de la demande

A. La demanderesse est de nationalité belge, née le 20 décembre 1979 et arrivée en Belgique avec son père en 1992.

Ses parents seraient séparés depuis 1984 lorsqu'elle avait cinq ans. Son père s'est remarié en Belgique et a retenu de cette union trois enfants âgés respectivement de dix-neuf, seize et dix ans. La mère est demeurée en Côte d'Ivoire où elle aurait donné naissance à deux enfants.

En synthèse, il résulte des cinq enquêtes sociales réalisées par le C.P.A.S. de 1999 à 2000 et des conclusions des parties que : ...

- les derniers rapports d'enquête mentionnent la proposition suivante : «ajournement pour un complément d'enquête via la médiation familiale». De nombreux entretiens de médiation ont eu lieu, semble-t-il, entre la demanderesse, son père, sa belle-mère et son oncle. La médiation a toutefois échoué.

B. Une première demande de minimex au taux isolé a été introduite le 29 octobre 1999. Par décision notifiée le 12 novembre 1999 mais dont la preuve de l'envoi recommandé n'est pas produit, le C.P.A.S. refuse le minimex avec effet au 29 octobre 1999 au motif qu'après examen de la situation familiale par la cellule de médiation familiale, il apparaît [que la demanderesse] quitte volontairement la résidence familiale par souci d'autonomie et se met ainsi délibérément dans le besoin, ce qui pourrait se comprendre mais ne justifie pas un financement par la collectivité alors qu'elle pourrait toujours bénéficier d'un secours matériel au sein de la famille.

Suite à une nouvelle demande dont il n'y a point de trace au dossier, le C.P.A.S. a notifié, par recommandé le 21 septembre 2000, la décision suivante : «Refus du minimex au taux isolé à partir du 7 juillet 2000 : vous disposez de moyens financiers mis à votre disposition par votre père et votre oncle».

C. Par voie de requête et ensuite de conclusions, la demanderesse postule que le C.P.A.S. soit tenu de lui verser le minimex au taux isolé à dater du 1^{er} octobre 1999. Elle soutient qu'elle vit depuis trois ans de l'aide de ses amis et des allocations familiales.

Elle affirme, en outre, que le dépôt par le C.P.A.S. des rapports de la cellule de médiation familiale, signés notamment par madame L., psychologue, viole le secret professionnel ainsi que le principe général des droits de la défense.

De son côté, le C.P.A.S. considère que la demande doit être déclarée non fondée car il n'y a pas de rupture du lien familial. Le C.P.A.S. revendique le droit de s'appuyer sur les rapports de la médiation familiale dans lesquels existaient des preuves que la demanderesse dispose des ressources suffisantes, la psychologue du C.P.A.S. n'étant pas liée par le secret professionnel vis-à-vis des tiers.



Quant au premier refus daté du 11 novembre 2000, le C.P.A.S. considère, sans toutefois apporter la preuve de l'envoi recommandé, que [la décision] n'ayant pas été contestée dans les trois mois, le recours est irrecevable. La période litigieuse prendrait en conséquence cours, selon le C.P.A.S., au 7 juillet 2000.

2. Question préalable : le secret professionnel des informations recueillies dans le cadre de la médiation familiale

A. En préambule, il importe de trancher le sort à réserver au contenu des rapports de médiation familiale déposés par le C.P.A.S.

Le C.P.A.S. estime qu'il n'est pas contesté qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 7 août 1974, le C.P.A.S. fait procéder à une enquête sociale et peut ordonner toute mesure d'instruction utile, les C.P.A.S. devant avoir recours à des personnes compétentes pour procéder à cette enquête. La cellule de médiation familiale serait une telle aide spécialisée dont les constatations viennent compléter le dossier de l'assistante sociale en charge du dossier.

B. La chambre de céans du tribunal du travail a eu à maintes reprises l'occasion de souligner l'utilité et la qualité du travail de la cellule de médiation du C.P.A.S. de Liège, précisément lorsqu'elle demeurait dans le cadre de ses fonctions de médiation.

Toutefois, la question ici posée n'a rien à voir avec l'opportunité et les mérites d'une médiation familiale.

Le Conseil de l'Europe, lui-même, a recommandé aux Etats membres de promouvoir la médiation comme technique appropriée de la résolution des conflits familiaux (recommandation Conseil de l'Europe, Strasbourg, 21 janvier 1998, R.981).

C'est d'ailleurs tout à l'honneur du C.P.A.S. de Liège d'avoir innové en précédant le Conseil de l'Europe.

Le problème soulevé à l'occasion de la présente espèce est de savoir si les rapports de médiation familiale peuvent tenir lieu ou compléter l'enquête sociale du C.P.A.S. prévue à l'article 8 de la loi du 7 août 1974 (hormis bien entendu l'information qui consiste à savoir s'il y a eu médiation et si elle a apporté ou non une issue consentie). En d'autres termes, il convient de trancher au préalable la question de savoir si les rapports de médiation familiale sont ou non couverts par le secret professionnel.

C. Une chose est certaine : il est hors de question, comme le suggère un responsable du C.P.A.S. dans la seconde réplique de l'avis de l'auditorat, de «débaptiser» un rapport de médiation en enquête sociale, et pas davantage de faire signer ce rapport par une assistante sociale seule pour réussir à lever le secret professionnel qui garantirait ces données.

En réalité, pour déterminer s'il y a médiation familiale couverte par le secret, il y a lieu d'analyser la nature de l'institution créée par le C.P.A.S., sa fonction ou le but poursuivi en apparence, sa démarche annoncée ainsi que de celle des utilisateurs.

A cet égard, le tribunal s'en réfère aux considérants de l'arrêt très remarqué de la Cour supérieure de la Province de Québec (chambre de la famille) prononcé le 10 juillet 1995 publié in *J.T.*, 1999, p. 264, et également aux deux intéressantes notes d'observations commentant cet arrêt in *J.L.M.B.*, 5 janvier 2001, p. 22 et suivantes).

L'arrêt de cette Cour suprême s'exprime comme suit : «Il importe de préciser très brièvement que la médiation est un mode de règlement alternatif de conflit. Les médiateurs proviennent de divers milieux professionnels et leur rôle consiste à aider les parties à identifier leurs préoccupations et à les guider ou les orienter vers des solutions. On se réfère à eux comme des "facilitateurs" ou des "animateurs impartiaux" (...).

»Le médiateur est un tiers neutre, choisi par les parties, sans pouvoir décisionnel qui intervient dans un différend dans le but d'aider les parties à développer elles-mêmes leurs propres motivations. Pour participer à ce processus, il faut permettre aux parties de s'exprimer en toute liberté. Elles ne doivent pas craindre que leurs propos, leurs hypothèses, leurs suggestions ou offres non accueillies soient plus tard invoqués contre elles à l'occasion d'un procès. La confidentialité et le secret des propos contribuent à créer un climat de confiance qui doit régner (...).

D. C'est loin d'être un hasard si, dans une matière voisine de celle soumise au tribunal, l'on observe que la loi du 9 février 2001 (*M.B.* du 3 avril 2001) relative à la médiation en matière familiale dans le cadre d'une procédure



judiciaire insère dans le code judiciaire un article 734^{sexies} qui est paradoxalement l'article le plus long de la loi précitée et celui qui a nécessité le moins de débats dans les travaux préparatoires.

Le nouvel article 734^{sexies} du code judiciaire s'exprime comme suit : *«Les documents établis et les communications faites au cours d'une procédure de médiation en matière familiale sont confidentiels. Ils ne peuvent être utilisés dans une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale ou dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits et ne sont pas admissibles comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire. L'obligation de secret ne peut être levée qu'avec l'accord des parties et du médiateur en matière familiale pour permettre notamment au juge d'entériner les accords conclus.»*

«En cas de violation de cette obligation de secret par une des parties, le juge se prononce sur l'octroi éventuel de dommages et intérêts.»

«Les documents confidentiels qui sont tout de même communiqués ou sur lesquels une partie se base en violation de l'obligation de secret sont écartés des débats.»

«Sans préjudice des obligations que la loi impose, le médiateur en matière familiale ne peut rendre public les faits dont il prend connaissance du fait de sa fonction.»

«Il ne peut être appelé comme témoin par les parties dans une procédure civile ou administrative relative aux faits dont il a pris connaissance au cours d'une médiation en matière familiale.»

«L'article 458 du code pénal s'applique au médiateur en matière familiale.»

E. Attendu que l'article 458 du code pénal interdit clairement la révélation des secrets d'autrui à toutes les personnes qui, par état ou par profession, sont dépositaires de ces confidences et dont la liste n'est pas limitative;

Attendu que les échanges de propos tenus au cours de la médiation sont bien des confidences dans la mesure où elles ont été recueillies dans une tentative de réconciliation qui, implicitement mais certainement, garantissait aux intéressés la confiance légitime que l'on peut attendre d'une telle confrontation familiale;

Que, comme l'indique la jurisprudence depuis fort longtemps, l'article 458 du code pénal est applicable indistinctement à toutes les personnes investies d'une fonction ou d'une mission de confiance et qui, dans le cadre de cette mission sont dépositaires des secrets qu'on leur confie, quelle que soit d'ailleurs l'origine légale ou non de cette fonction (voy. Cass., 20 février 1905, *Pas.*, 1905, I, 141, et conclusions conformes du procureur général JANSSENS; voy. également P. LAMBERT, *Le secret professionnel*, Editions Nemesis, 1985, p. 143 et suivantes; voy. aussi Corr. Bruxelles, 22^e ch., 9 avril 1987, *J.T.*, 1987, p. 539, et note P. LAMBERT au sujet du secret professionnel des assistants sociaux);

F. Attendu enfin qu'au-delà des considérations évoquées ci-avant, il n'échappe pas au bon sens que si une médiation familiale se révélait être l'antichambre du conseil de l'aide et du comité spécial du service social, l'efficacité d'une telle institution risquerait fort de s'en trouver ruinée, faute de confiance de ceux qui y ont recours, c'est là précisément un des intérêts protégés de l'interdiction de divulguer le secret professionnel;

G. Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède qu'en l'absence notamment de l'accord de toutes les parties à la médiation et/ou d'une demande de témoignage judiciaire, les rapports de la cellule de médiation du C.P.A.S. sont couverts par le secret professionnel et doivent, à ce titre, être écartés d'office des débats;

Que, pour le surplus, le tribunal s'estimant insuffisamment informé sur la situation qui lui est soumise, il y a lieu de rouvrir les débats aux fins exposées au dispositif ci-dessous.

Par ces motifs, ...

Dit l'action recevable;

Ecarte d'office des débats les rapports de médiation familiale;

Ordonne la réouverture des débats; ...



Siég. : MM. **J.-P. Moens**, **B. Vos** et **R. Vlieghe**.

Greffier : M. **S. Susin**.

Plaid. : M^{es} **J.-P. Brilmaker** et **D. Pire** .

JLMBi



*Jurisprudence - Généralités***À quand une loi sur la médiation comme mode alternatif de règlement des conflits en toutes matières ?**

Arrêt(s) annoté(s) : voir  Tribunal du travail - Liège - 25 mai 2001

Aide sociale - Médiation - Rapport du service de médiation du C.P.A.S. - Secret professionnel .

Le jugement annoté contient une excellente motivation qui illustre que des dispositions minimales mais fondamentales, en matière de médiation judiciaire et extrajudiciaire, font cruellement défaut dans notre code judiciaire, au détriment du citoyen.

Le tribunal du travail de Liège, saisi du recours d'un particulier contre le refus d'octroi de l'aide sociale par le C.P.A.S., est amené à trancher la question préalable suivante : les rapports de médiation familiale réalisés par la cellule de médiation du C.P.A.S. peuvent-ils tenir lieu ou compléter l'enquête sociale dudit C.P.A.S. ou, en d'autres termes, les rapports de médiation familiale sont-ils couverts par le secret professionnel ?

Sans nullement mettre en cause l'opportunité et les mérites de la médiation familiale, ni le travail accompli par la cellule de médiation du C.P.A.S. dans le cadre précis de ses fonctions de médiation, le tribunal conclut «qu'en l'absence notamment de l'accord de toutes les parties à la médiation et/ou d'une demande de témoignage judiciaire, les rapports de la cellule de médiation du C.P.A.S. sont couverts par le secret professionnel». Partant, il les écarte d'office des débats.

1. Après avoir établi pour certain qu'il est hors de question de «débaptiser» un rapport de médiation en enquête sociale, ou de le faire signer par une assistante sociale pour tenter de lever le secret professionnel, le tribunal estime que l'analyse de la nature de l'institution de médiation, de sa fonction ou du but poursuivi en apparence, de la démarche annoncée ainsi que celle des utilisateurs, détermine s'il y a médiation familiale couverte par le secret professionnel. Il se réfère à une décision de la Cour supérieure de la Province du Québec du 10 juillet 1995 selon laquelle le processus de médiation nécessite que les parties puissent s'exprimer en toute liberté, sans la crainte qu'en cas d'échec de la médiation, leurs propos soient invoqués contre elles à l'occasion d'un procès futur. Ainsi, la confidentialité et le secret des propos contribuent à créer le climat de confiance qui doit régner. Faut-il encore préciser que ce principe du caractère strictement confidentiel du processus de médiation fait l'unanimité ?

2. Le tribunal renforce son analyse par une analogie avec l'article 734*sexies* nouveau du code judiciaire, introduit par la loi du 19 février 2001 relative à la médiation en matière familiale dans le cadre d'une procédure judiciaire. Cet article pose le principe de la confidentialité de la médiation familiale, l'obligation de secret ne pouvant être levée qu'avec l'accord des parties et du médiateur pour permettre notamment au juge d'entériner les accords conclus. En cas de violation de cette obligation, les parties s'exposent à des dommages et intérêts, tandis que l'article 458 du code pénal s'applique au médiateur en matière familiale.

3. Le tribunal rappelle le prescrit de l'article 458 du code pénal qui «interdit clairement la révélation des secrets d'autrui à toutes les personnes qui par état ou par profession sont dépositaires de ces confidences». Il considère que les échanges de propos tenus au cours de la médiation sont bien des confidences «dans la mesure où elles ont été recueillies dans une tentative de réconciliation qui, implicitement mais certainement, garantissait aux intéressés la confiance légitime que l'on peut attendre d'une telle confrontation familiale».

4. Enfin, le tribunal constate que si une médiation familiale se révélait être l'antichambre du Conseil de l'aide ou du comité spécial du service social, l'efficacité d'une telle institution risquerait de s'en trouver ruinée faute de confiance.

Il est grand temps que le législateur intervienne, non pour entraver la nécessaire souplesse qui doit prévaloir dans un processus de médiation, mais pour fixer des garanties minimales en faveur du justiciable. Trois points devraient être formellement réglementés :

1. la faculté explicite pour le juge de désigner, de l'accord des parties, un médiateur en toutes matières;
2. l'énonciation de l'obligation de confidentialité de la médiation, dans le chef des parties et du médiateur, sanctionnée en cas de violation;



3. la possibilité pour les parties de faire homologuer par le juge compétent un accord de médiation intervenu en dehors de toute instance judiciaire et d'obtenir ainsi un titre exécutoire. A cet égard, il n'est pas sans intérêt de relever que la loi de Catalogne du 15 mars 2001 relative à la médiation familiale, qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2001, réserve à l'avocat l'exclusivité, non pas de la fonction de médiateur, mais de la formalisation de l'entente à présenter au juge. En d'autres termes, pour être ratifié par le juge, l'accord de médiation doit être contenu dans un acte d'avocat. L'espace dans lequel se meuvent les modes alternatifs de règlement des conflits ne peut, en effet, être une zone de non-droit car, s'il est vrai qu'il ne convient pas d'étouffer les MARC [1] dans des règles, on ne pourrait admettre à l'inverse de faire fi du juridique.

L'insécurité juridique demeurera tant que ces questions fondamentales n'auront pas été réglées...

Véronique D'HUART
Avocat au barreau de Liège
Secrétaire générale de la C.U.P.

[1] Modes alternatifs de règlement des conflits.

